

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« consulté les délégués du personnel et, s'ils existent, le comité d'entreprise et le »

les mots :

« obtenu l'accord de la majorité des délégués du personnel, et s'ils existent, l'avis conforme du comité d'entreprise et du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'une DUP en lieu et place des institutions représentatives du personnel (IRP), engendre une baisse considérable du nombre d'élus et des heures de délégation. Les mêmes élus doivent maîtriser un nombre de sujets beaucoup plus important, avec moins de moyens. Le risque d'une moins bonne spécialisation et par conséquent d'une moins bonne défense des salariés est important.

A minima, il est nécessaire que la mise en place d'une DUP ne puisse pas être une décision unilatérale de l'employeur prise après une simple consultation des IRP, mais que l'employeur doive tenir compte de l'avis des IRP. C'est l'objet de cet amendement.